COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20201228/9

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 28 décembre 2020

Etaient présents :
M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, ~~M. Eric DUBUC~~, M. Charles SUPINSKI, ~~Mme J. HENRY~~, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 9 : Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce (Exercice 2020 à 2025) - Révision de la délibération du 17 octobre 2019 : Approbation

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers

et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2019 ayant pour objet le Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce pour les exercices 2020 à 2025 ;

Constatant la décision du BEP Environnement de ne plus accepter dans la collecte organique les langes jetables des bébés ;

Constatant la volonté de la Commune de faire un geste en faveur des parents d'enfants de moins de 3 ans en appliquant une réduction sur la partie variable de la taxe et ce, comme suit :

Sur la partie variable de la taxe, une réduction de 15,00 € sera appliquée :

- *par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice ;*
- *pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle, de l'AVIQ ou d'un certificat médical du médecin traitant. Ce document sera fourni au Service Taxes pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.*
- *pour les gardiennes ONE au premier janvier de l'exercice, par enfant gardé n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans ;*

Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2021 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets, arrêté en cette même séance ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à **100 %** respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de "pollueur-payeur" ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verres, aux ramassage des papiers-cartons, des sacs pmc et à l'accès de la ressourcerie namuroise ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.12.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 18.12.2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2021 (à partir de la date d'approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

Par. 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les douze premières vidanges de chaque conteneur
- les dix premiers kilos des déchets ménagers
- les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et organiques
- les frais de collecte et de traitement des PMC
- les frais de collecte et de traitement des papiers et des cartons
- les frais de collecte et de traitement des objets encombrants
- les frais d'exploitation des parcs à conteneurs

A partir de la treizième vidange de chaque conteneur, une taxe supplémentaire étiquetée à **1,25 €** par vidange sera prélevée

Par. 2. La taxe est fixée comme suit :

Pour les isolés : **85,00 €**

Pour les ménages de 2 personnes : **100,00 €**

Pour les ménages de 3 personnes : **115,00 €**

Pour les ménages de 4 personnes : **115,00 €**

Pour les ménages de 5 personnes et plus : **120,00 €**

Pour les seconds résidents et professions libérales : **120,00 €**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 2.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Par 3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à **0,25 €** par kilo de déchets.

Article 4

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;

- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;

- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;

- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;

- les redevables visés à l'article 2, §1, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;

- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Article 5

Sur la partie variable de la taxe, une réduction de 15,00 € sera appliquée :

- par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice ;
- pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle, de l'AVIQ ou d'un certificat médical du médecin traitant. Ce document sera fourni au Service Taxes pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.
- pour les gardiennes ONE au premier janvier de l'exercice, par enfant gardé n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans ;

Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant

d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 8

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Sylvain Collard **(s) Pascal Jacquiez**

POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 4 janvier 2021 -

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

ADMINISTRATION COMMUNALE - ON FAIT LA JOIE - DOISCHE

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**

Wallonie
intérieur
SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 08 FEV. 2021

Collège communal de Doische

Rue Martin-Sandron, 114

5680 Doische

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - france.schwanen@spw.wallonie.be

DGO5/O50005//schwa_fra/154887 – Commune de Doische – Délibération du 28 décembre 2020 – Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification – Exercices 2021 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 28 décembre 2020, reçue le 06 janvier 2021, par laquelle le conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Considérant que la décision du conseil communal de DOISCHE du 28 décembre 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 28 décembre 2020 par laquelle le conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Le taux de couverture du coût-vérité des déchets étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter la taxe dont objet annuellement ;
- L'article 6 n'est plus en adéquation avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation depuis que celui-ci a été modifié par le décret budgétaire du 17 décembre 2020. En effet, celui-ci a inséré un article L3321-8 *bis* dont l'alinéa 1er prévoit que « *En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte* ». Ce nouvel alinéa prévoit donc que seuls les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable et ne parle donc plus des frais d'envoi ni du forfait de 10 EUR. Je vous invite donc à en tenir compte pour l'avenir ;
- L'intitulé exact de l'arrêté royal du 12 avril 1999 est « arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » et non le devant le collège communal comme visé à l'article 7 de la délibération.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal de DOISCHE en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal de DOISCHE.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 12/01/21

Christophe COLLIGNON